

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-29x-00359 Référence de la demande : n°2020-00359-011-001

Dénomination du projet : 59 - CUD : ecoquartier Basroch

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59760 - Grande-Synthe.

Bénéficiaire : Communauté urbaine de Dunkerque

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Pièces examinées

Le CNPN a reçu le dossier de demande de dérogation daté de février 2020, ainsi que le dossier des diagnostics écologiques de 2013 et les diagnostics complémentaires de 2018. La présentation non technique de l'étude a également été jointe au dossier.

Le dossier de demande de dérogation n'est pas autoportant et présente de très nombreuses lacunes.

#### Avis sur les conditions permettant la dérogation

Il est répété à deux reprises dans l'introduction que le dossier va justifier de l'absence de solutions alternatives et de la raison impérieuse d'intérêt public majeure (p25 : « c'est l'objet du présent dossier que de vérifier si ces conditions sont effectivement respectées »), mais nous avons beau chercher dans le dossier, ces sujets ne sont jamais abordés, ce qui constitue un défaut regrettable.

#### Avis sur les inventaires

Les inventaires de 2018 ont trouvé beaucoup moins d'espèces qu'en 2013. Il y a eu, certes, l'occupation du site par les migrants entre temps. Pas d'information sur la pression d'inventaires en 2013 mais il semble qu'elle ait été supérieure à celle de 2018. En 2018, la flore n'a été inventoriée que sur deux jours, en juin et en octobre. C'est insuffisant pour une telle surface. De même, aucune prospection entomologique n'a été effectuée entre juillet et septembre, date à laquelle de nombreuses espèces volent. L'inventaire des amphibiens doit normalement compter un passage précoce, en mars de préférence.

Dans ces conditions, les inventaires de 2018 ne peuvent qu'être considérés comme complémentaires et les espèces présentes en 2013 doivent être considérées comme encore présentes, et incluses dans la demande de dérogation, ainsi que l'analyse ERC, ce qui n'est pas le cas actuellement.

#### Avis sur l'évaluation des enjeux

Une espèce justifie le passage en CNPN et non en CSPRN : l'Hypolais ictérine, « En Danger » d'extinction sur la liste rouge nationale. L'Hypolais ictérine est encore répandue sur la côte de la Flandre, mais il s'agit de l'un de ses derniers bastions français et est en nette régression. Elle n'est pas abordée dans le dossier autrement que dans la liste d'espèce détectée, l'enjeu n'a pas été identifié par le pétitionnaire. En 2013, une autre espèce à enjeu était présente, la Rousserolle verderolle, et doit être reprise.

L'absence de signalement des espèces de plantes et insectes trouvées en 2013 engendrent une sous-estimation des enjeux également pour ces groupes. L'occupation du lieu par les migrants n'a pas fait disparaître de manière permanente les espèces végétales par exemple, il est probable que la banque de graine soit encore présente dans le sol.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

On apprend que le Sympétrum noir a été observé en 2013, l'espèce (estivale) n'a pas été recherchée en 2018. Le dossier ne présente absolument pas les continuités écologiques en lien avec le projet, seule une carte est présente dans la pièce « mise à jour des inventaires » à la page 29, sans qu'il n'ait même été pris la peine d'y positionner le site du projet. Les impacts liés à l'écrasement possible des amphibiens, et la manière d'en réduire l'importance, ne sont jamais abordés. On ne sait pas exactement quelle est la surface réellement « minéralisée » par les voiries et les bâtiments.

### Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

Il semble y avoir une incohérence entre le dossier de dérogation et la présentation non technique, le premier présentant quatre mesures « ER » ; le deuxième, six.

La mesure ER1 constitue bien une mesure d'évitement *in situ*, mais sans cartographie associée, elle n'est pas pleinement contrôlable. Elle n'est donc pas recevable sans cartographie détaillée. La carte du plan de masse ne suffit pas, car elle n'est pas superposée aux enjeux écologiques, et sa légende est illisible. Des engagements apparaissent au conditionnel, ce qui n'est pas recevable : « un maximum d'éléments boisés ainsi que les fossés et cours d'eau seront maintenus ». On apprend à cet endroit l'existence d'un cours d'eau.

Seules les mesures de réduction en phase chantier sont présentées dans le dossier de dérogation.

Les mesures d'aménagement et de gestion du site, actuellement présentées comme mesures d'accompagnement, doivent être des mesures de réduction, et complétées par :

- des mesures sur la TVB ;
- des mesures sur la limitation du risque d'écrasement des amphibiens ;
- des mesures pour éviter l'empoisonnement des sites à amphibiens par les habitants.

### Avis sur les mesures compensatoires

Le dossier de dérogation présente deux mesures de compensations *in situ*, la création d'une mare et l'aménagement de la tonne de chasse pour les chiroptères. La présentation non technique de l'étude parle de trois « emprises compensatoires ». De quoi s'agit-il ? Il ne s'agit manifestement pas des mêmes mesures. S'il s'agit des mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau, elles auraient éclairé utilement le dossier de dérogation espèces protégées, car susceptibles de bénéficier aux espèces impactées.

La création d'une mare en connexion avec le bassin interroge. Il est très difficile d'en visualiser la forme, aucun schéma n'est proposé, aucune taille n'est apportée. La problématique de l'écrasement n'est pas du tout anticipée.

La destruction nette d'habitats liés à l'implantation des bâtiments et des voiries n'est pas compensée. Un éco-quartier doit être exemplaire et chercher à compenser au mieux l'artificialisation qu'il occasionne. Il manque ainsi des mesures compensatoires de restauration écologique.

### Avis sur les mesures d'accompagnement

Elles sont toutes des mesures de réduction.

En raison de la forme très insuffisante et des nombreuses omissions du dossier de demande de dérogation, et de l'absence de compensation *ex situ* pour l'artificialisation occasionnée, **le CNPN émet un avis défavorable.**

Il recommande la présentation d'un nouveau dossier qui :

- Tienne compte des espèces protégées présentes en 2013, car les inventaires réalisés sur une seule année en 2018 laissent de côté les espèces ayant quitté les lieux pour cause de perturbation ou n'étant plus visibles ;
- Etudie précisément les mesures favorables à l'Hypolais ictérine ;
- Prévoit une mesure compensatoire *ex-situ* en compensation de la destruction nette d'habitat occasionnée par l'assise des bâtiments et des voiries ;
- Prévoit la création d'une mare à un endroit qui ne risque pas d'être un piège écologique lors des migrations d'amphibiens et présente des mesures de réduction liées à ce risque ;
- Précise davantage le plan de gestion prévu sur le site ;
- Précise l'évitement et la réduction d'atteintes aux continuités écologiques et, le cas échéant, les compense ;
- Tienne compte de l'ensemble des remarques émises dans le présent avis pour être amélioré.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 Février 2021

Signature

